

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/2152<sup>m</sup>  
16 mai 1951  
ORIGINAL:  
FRANCAIS/ANGLAIS

PROJET COMMUN DE RESOLUTION REVISE CONCERNANT LA QUESTION PALESTINIENNE  
SOU MIS PAR LES REPRESENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE  
DE LA FRANCE, DU ROYAUME-UNI ET DE LA TURQUIE,  
A LA 546<sup>ème</sup> SEANCE DU CONSEIL DE SECURITE, TENUE LE 16 MAI 1951

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures des 11 août 1949 et 17 novembre 1950 relatives aux Conventions d'armistice général entre Israël et les Etats arabes voisins, ainsi que les clauses qui y sont contenues et qui ont trait aux méthodes selon lesquelles l'armistice sera maintenu et les différends réglés par le moyen des commissions mixtes d'armistice aux travaux desquelles participent les Parties aux Conventions d'armistice,

Prenant acte des plaintes présentées au Conseil de sécurité par la Syrie et Israël, de déclarations faites devant le Conseil par les représentants de la Syrie et d'Israël, des rapports adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Chef d'état-major et par le Chef d'état-major par intérim de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine, ainsi que de déclarations faites devant le Conseil par le Chef d'état-major de cet organisme,

Prenant acte de ce que le Chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans un memorandum en date du 7 mars 1951, et le Président de la Commission mixte d'armistice en de nombreuses occasions ont demandé à la délégation israélienne à la Commission mixte d'armistice d'assurer que la "Palestine Land Development Company Limited" soit invitée à cesser toutes opérations dans la zone démilitarisée" pour continuer ce projet, jusqu'à ce qu'un accord ait pu être conclu par l'intermédiaire du Président de la Commission mixte d'armistice;

Prenant acte en outre du fait que l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie donne au Président la responsabilité de la surveillance générale de la zone démilitarisée,

\* Il a été tenu compte dans le présent document des corrections qui figurent dans le document S/2152/Rev.1 publié en anglais seulement.

Fait siennes les demandes du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve et du Président de la Commission mixte d'armistice en cette matière et fait appel au Gouvernement d'Israël afin qu'il y défère;

Déclare qu'afin de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine, il est essentiel que les Gouvernements d'Israël et de Syrie observent fidèlement la Convention d'armistice général datée du 20 juillet 1949,

Note qu'aux termes du paragraphe 8 de l'article VII de la Convention d'armistice, lorsque le sens d'une disposition particulière de cette Convention, à l'exception du préambule et des articles I et II, donne lieu à interprétation, l'interprétation de la Commission prévaut,

Fait appel aux Gouvernements d'Israël et de Syrie pour qu'ils soumettent leurs plaintes à la Commission mixte d'armistice ou à son Président, selon leur compétence respective aux termes de la Convention d'armistice, et qu'ils respectent les décisions qui seront prises par eux,

Estime que sont incompatibles avec les objectifs et l'esprit de la Convention d'armistice le refus de participer aux réunions de la Commission mixte d'armistice et le défaut de satisfaire aux demandes formulées par le Président de la Commission d'armistice, en relation avec les obligations qui lui incombent au titre de l'article V, et fait appel aux Parties pour qu'elles se fassent représenter à toutes les réunions convoquées par le Président de la Commission et pour qu'elles témoignent le respect nécessaire aux demandes de celui-ci,

Fait appel aux Parties pour qu'elles donnent effet aux dispositions de l'extrait suivant, cité par le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve à la 542<sup>ème</sup> séance du Conseil de sécurité, le 25 avril 1951, comme provenant des comptes rendus analytiques de la Conférence syro-israélienne d'armistice du 3 juillet 1949 et accepté par les Parties comme un commentaire ayant autorité de l'article V de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie:

"Les alinéas 5 b) et 5 f) du projet d'article règlent la question de l'administration civile dans les villages et settlements de la zone démilitarisée dans le cadre d'une convention d'armistice. Cette administration, y compris la police, se fera sur une base locale, sans que soient soulevées des questions générales d'administration, de juridiction, de citoyenneté ou de souveraineté.

"Là où les civils israéliens retourneront ou resteront dans un village ou settlement israélien, l'administration civile et la police de ce village ou settlement seront israéliennes. De même, là où les civils arabes retourneront ou resteront dans un village arabe, une administration et une police locales arabes seront autorisées.

"Au fur et à mesure que la vie civile sera rétablie, l'administration se formera sur une base locale, sous le contrôle général du Président de la Commission mixte d'armistice.

"Le Président de la Commission mixte d'armistice, en consultation et en coopération avec les communautés locales, sera en mesure d'autoriser tous les arrangements nécessaires pour le rétablissement et la protection de la vie civile. Il n'assumera pas la responsabilité d'administrer directement la zone" ;

Rappel aux Gouvernements de Syrie et d'Israël leurs obligations aux termes du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et l'engagement qu'ils ont pris aux termes de la Convention d'armistice de ne point recourir à la force militaire, et constate : a) que l'action aérienne menée par des forces du Gouvernement d'Israël le 5 avril 1951, et b) toute action militaire agressive menée par l'une ou l'autre des Parties à l'intérieur ou sur le pourtour de la zone démilitarisée, qu'une enquête ultérieure du Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve sur les rapports et les plaintes récemment soumise au Conseil viendrait à établir, constituent une violation de l'ordre de cesser le feu donné par la résolution du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948 et sont incompatibles avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte à chacun des Etats Membres ;

Prenant acte de la plainte relative à l'évacuation des résidents arabes de la zone démilitarisée :

a) Décide que les civils arabes qui ont été évacués de la zone démilitarisée par le Gouvernement d'Israël doivent être autorisés à rentrer immédiatement dans leurs foyers et que la Commission mixte d'armistice doit surveiller leur retour et leur installation dans les conditions qu'elle-même déterminera ;

b) Tient qu'aucune action impliquant transfert de personnes au delà des frontières internationales, des lignes d'armistice, ou dans la zone démilitarisée, ne doit être entreprise sans décision préalable du Président de la Commission d'armistice ;

Prenant acte avec souci du refus en de nombreuses occasions de permettre à des observateurs ou à des membres de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve l'accès, pour l'exercice de leurs fonctions légitimes, de localités ou de zones visées dans des plaintes, estime que les Parties doivent donner cet accès toutes les fois qu'il est requis pour permettre à l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve d'exercer ses fonctions et fournir toutes facilités qui seraient demandées dans ce but par le Président de la Commission d'armistice ;

Rappelle aux Parties qu'elles sont obligées, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ne soient pas mises en péril, et exprime la préoccupation que lui cause le manquement des Gouvernements d'Israël et de Syrie à effectuer des progrès vers la réalisation de l'engagement qu'ils ont pris en signant la Convention d'armistice de promouvoir le retour d'une paix permanente en Palestine ;

Donne instruction au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution afin de restaurer la paix dans la zone considérée, et l'autorise à faire aux Gouvernements d'Israël et de Syrie telles représentations qu'il estimerait nécessaires ;

Demande au Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve de faire rapport au Conseil de sécurité sur la façon dont il aura été obéi à la présente résolution ;

Fris le Secrétaire général de fournir le personnel et l'assistance supplémentaires que le Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve pourrait demander pour l'exécution de la présente résolution et des résolutions du Conseil des 8 mai 1951 et 17 novembre 1950.

